

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-oOo-

SEANCE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2016

L'an deux mil seize, à 20 heures, le Conseil Municipal de MARDIE, légalement convoqué le mercredi 07 décembre 2016, réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian THOMAS, Maire.

-000-

Sont présents :

Christian THOMAS, Jacques THOMAS, Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Claudine VERGRACHT, Luc BONNOT, Andrée MARÉCHAL, Francisco GUILLEN, Jean-Paul REIGNIER, Colette ZARA-BLAVOT, Gilles PAUMIER, Béatrix JARRE, Corinne CHARLEY, Florence SÉRARD, Philippe MALARDÉ, Pascal LEPROUST, Valérie BONNIN, Daniel HIVON.

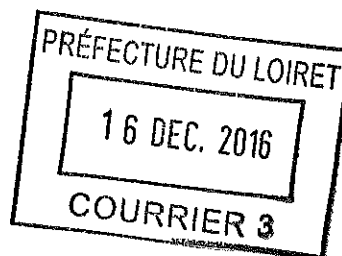
Sont excusés :

Alain TRUMTEL, pouvoir à Christian THOMAS.
Laurence LÉON, pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY.
Hugo GÉRARD-FORTIER, pouvoir à Luc BONNOT.
Sylvette BÉZIAT, pouvoir à Valérie BONNIN.

Sont absentes :

Stéphanie SAINOT
Séverine KLIZA.

. Nombre de présents : 17
. Représentés : 4
. Quorum : 12



-000-

N°2016/89

MODIFICATION N° 5
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu les Articles : L.123-13-2-al.1er et -1-al.1er du Code de l'urbanisme, L.123-13-1-al.2 du Code de l'urbanisme, L.123-6-al.2 du Code de l'urbanisme, la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, L.123-13-1-al.3 du Code de l'urbanisme, L.123-13-1-al.2 et L.123-18-al.2 du Code de l'urbanisme, R.121-1 du Code de l'urbanisme, R.123-5 du Code de l'environnement, R.123-9 du Code de l'environnement, L.123-12 du Code de l'urbanisme

Vu la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Rappelant que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) communal a été approuvé par délibération le 14 décembre 2011 et modifié les 16 mai 2012, 12 juin 2013 et 18 mars 2016, et que la modification simplifiée numéro 4 est en phase de recueil de l'avis du public.

Il convient de procéder à une modification n°5 du plan local d'urbanisme et ce sous le régime de la modification pour : **la mise en compatibilité du règlement du P.L.U avec le projet de développement de la zone dite des : « grands champs ».** Comme la loi l'impose, cette modification ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

Le projet de la modification sera notifié aux personnes publiques associées et au Président du Tribunal Administratif qui désignera un commissaire Enquêteur. Une enquête publique sera menée sur une période de un mois minimum et fera ensuite l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur.

A l'issue de ce rapport, le bilan sera présenté en Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

En conséquence, le Conseil municipal décide à 20 voix pour et 1 abstention :

- d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles : L.123-13-2-al.1er et -1-al.1er du Code de l'urbanisme, L.123-13-1-al.2 du Code de l'urbanisme, L.123-6-al.2 du Code de l'urbanisme, la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, L.123-13-1-al.3 du Code de l'urbanisme, L.123-13-1-al.2 et L.123-18-al.2 du Code de l'urbanisme, R.121-1 du Code de l'urbanisme, R.123-5 du Code de l'environnement, R.123-9 du Code de l'environnement, L.123-12 du Code de l'urbanisme et conformément à la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

- de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification du PLU,

- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes.

*Pour extrait, certifié conforme.
À Mardi, le 15 décembre 2016*



Le Maire,
Christian THOMAS

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en
Préfecture le
et de la publication/notification
le*

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification)